

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

ARRÊTÉ N°415/2025 DU 25 MARS 2025

**RÉVISANT LE BARÈME DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PORTAGE DE REPAS DES
PERSONNES ÂGÉES ET DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE
SOCIALE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.111-1, L.113-1 et 2, L.121-1, R.231-3 ;
- VU** le Règlement territorial d'aide sociale ;
- VU** le Schéma territorial de l'autonomie 2024-2029 ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°237/2021 du 28 septembre 2021 révisant les modalités de prise en charge des frais de portage de repas des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°295/2023 du 15 mars 2023 révisant le barème de prise en charge des frais de portage de repas des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de l'aide sociale de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Collectivité Territoriale de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap, notamment en participant à la prise en charge des frais de portage de repas à domicile dans des conditions permettant de rendre ce service accessible au public visé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le barème de prise en charge au vu de l'augmentation du minimum vieillesse servi par la Caisse de Prévoyance Sociale au 1^{er} janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de la délibération n°237/2021 du 28 septembre 2021, le barème de prise en charge des frais de portage repas des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de l'aide sociale de la Collectivité Territoriale est révisé en fonction de l'évolution du montant du minimum vieillesse servi localement par la Caisse de Prévoyance Sociale, selon le barème joint au présent arrêté.

Article 2 : Ce nouveau barème prend effet au 1^{er} avril 2025. Il sera révisé par arrêté du Président du Conseil Territorial en tant que de besoin.

Article 3 : Le règlement territorial d'aide sociale de la Collectivité Territoriale sera mis à jour en conséquence.

Article 4 : La Directrice des Solidarités de la Collectivité Territoriale, le Directeur des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Barème applicable à la prestation d'aide au portage de repas à domicile de la Collectivité Territoriale

(applicable à compter du 1^{er} avril 2025)

Prix de vente du forfait repas journalier en vigueur à la date du présent arrêté = 18,00 €

	Ressources mensuelles Personnes seules	Ressources mensuelles Couples	Participation des bénéficiaires	Prise en charge de la Collectivité Territoriale
Tranche 1	< ou = à 1373 €*	< ou = à 2 157* €	6,00 €	12,00 €
Tranche 2	1 374 € - 1 624 €	2 158 € - 2 408 €	7,50 €	10,50 €
Tranche 3	1 625 € - 1 875 €	2 409 € - 2 659 €	9,00 €	9,00 €
Tranche 4	1 876 € - 2 126 €	2 660 € - 2 910 €	10,50 €	7,50 €
Tranche 5	2 127 € - 2 377 €	2 911 € - 3 161 €	12,00 €	6,00 €
Tranche 6	2 378 € - 2 628 €	3 162 € - 3 412 €	13,50 €	4,50 €

* plafond d'attribution de l'ASPA servie localement par la CPS en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Le présent barème sera révisé par arrêté du Président du Conseil Territorial en fonction de l'évolution des plafonds d'attribution de l'ASPA servie localement par la CPS.